

Conseil de sécurité

Distr. générale
31 mai 2000

Résolution 1301 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4149e séance, le 31 mai 2000

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental, en particulier ses résolutions 1108 (1997) du 22 mai 1997 et 1292 (2000) du 29 février 2000,

Rappelant également les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en date du 9 décembre 1994,

Accueillant avec satisfaction et encourageant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour sensibiliser le personnel de maintien de la paix à la prévention et au contrôle du VIH/sida et autres maladies transmissibles dans toutes ses opérations de maintien de la paix,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 22 mai 2000 (S/2000/461) ainsi que des efforts accomplis par son Envoyé personnel dans le cadre de sa mission telle que définie par le Secrétaire général, et *faisant siennes* les observations et recommandations qui y sont formulées,

Réaffirmant son plein appui aux efforts poursuivis par la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) afin de faire appliquer le Plan de règlement et les accords adoptés par les parties, concernant la tenue d'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et *notant* que des divergences de vues fondamentales entre les parties restent à surmonter quant à l'interprétation à donner des dispositions principales du Plan,

1. *Décide* de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 juillet 2000, en comptant que les parties présenteront à l'Envoyé personnel du Secrétaire général des propositions précises et concrètes sur lesquelles elles pourraient s'entendre afin de régler les multiples problèmes auxquels se heurte l'application du Plan de règlement et étudieront tous moyens de parvenir à un règlement rapide, durable et concerté de leur différend au sujet du Sahara occidental;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire le point de la situation avant l'expiration du mandat prorogé de la Mission;

3. *Décide* de demeurer saisi de la question.

00-45644 (F)